



MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT

BC/HB
N° 2020/45

PORTANT SUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I.)

Le Maire de la Ville du VESINET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L.5211-9-2 et les articles R2225-1 à 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-033 du 04 août 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDERANT que le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) sur son territoire de compétence ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources ;

CONSIDERANT que la base de données des points d'eau incendie, tenue à jour par le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, est actualisé conformément aux procédures d'échanges d'informations entre partenaires de la défense extérieure contre l'incendie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Définition extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (P.E.I.).

Article 2 : Liste des Points d'Eau Incendie (P.E.I.)

L'ensemble des P.E.I. publics et privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

La liste des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) de la commune figure dans la base de données départementale informatisée gérée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Cette base de données est mise à jour, selon les procédures d'échanges d'informations prévues dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.), entre le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

Article 3 : Organisation de l'information entre les différents acteurs

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire de la base de données départementale informatisées des points d'eau incendie (P.E.I.).

Toute création d'un nouveau point d'eau incendie (P.E.I.) public ou privé doit faire l'objet d'une information au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.). Ce dernier intégrera ce point d'eau incendie (P.E.I.) dans la base de données par l'intermédiaire de la fiche de signalement jointe au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.),

Les cas de carence programmée de tout ou partie de la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) (lavages de réservoirs de châteaux d'eau, travaux sur les réseaux...), devront faire l'objet d'un signalement au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), via les adresses électroniques suivantes :

deci@sdis78.fr

codis78@sdis78.fr

.../

Arrêté permanent n°2020/45

Article 4 : Modalités de réalisation des contrôles techniques des Points d'Eau Incendie (P.E.I.)

La périodicité de contrôle technique de mesures (débit/pression) est de 2 ans, conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.),

Article 5 : Exécution, transmission et publication du présent arrêté

Le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet des Yvelines et transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Vésinet, le 20/07/2020,

Le Maire,



Bruno CORADETTI